

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 27 mars 2026

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 26 - 135

Affaire suivie par : Kévin PERRIGAULT
kevin.perrigault@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 84

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELA GLOBAL

1 D avenue de la République
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100308865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2026 dans l'établissement ELA GLOBAL implanté 1 D avenue de la République - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées souhaite clarifier les activités actuellement présentes sur l'ancien site de la société SIMPA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELA GLOBAL
- 1 D avenue de la République - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100308865
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société de fabrication de meubles en bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de bois	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 2	Sans objet
2	Puissance installée	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les activités actuelles sont susceptibles d'être classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment vis-à-vis du volume de bois stocké.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement			
Prescription contrôlée :			
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :			
1532	[...]	A	1
	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	E	-
	[...]		
	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	-
Constats :			
Lors de la visite, il a été constaté une activité de fabrication de meubles en bois dans le bâtiment principal. À côté de ce bâtiment, trois chapiteaux s'étendent sur une surface totale de 3 000 m ² . Leur usage est principalement destiné au stockage au sol et aux ateliers d'assemblage, tandis qu'un des chapiteaux est utilisé pour du stockage sur racks.			

L'inspection des installations classées constate que les activités sont susceptibles d'être concernées par la réglementation des ICPE, notamment vis-à-vis de la rubrique 1532, relatif au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues dont le seuil de déclaration est de 1 000 m³.

L'exploitant réalisera le cas échéant sa télédéclaration et s'assurera du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. Le récépissé de déclaration reste à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Puissance installée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 3

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

- Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
- 2410 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
- | | | |
|--|---|---|
| 1. Supérieure à 250 kW | E | - |
| 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW | D | - |

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté une activité de fabrication de meubles en bois dans le bâtiment principal. L'inspection des installations classées constate que les activités sont susceptibles d'être concernées par la réglementation des ICPE, notamment vis-à-vis de la rubrique 2410, relatif à la puissance installée des équipements de travail du bois. Toutefois, il a été constaté durant la visite que l'exploitant est en dessous du seuil de déclaration pour cette rubrique.

Ce point n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite